



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Gestion de la
Connaissance et Garant
Environnemental

Affaire suivie par :
Julien Bosse

Tél : 03 22 82 91 04

Fax : 03 22 91 73 77

julien.bosse@developpement-durable.gouv.fr
sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Communauté de communes Baie de
Somme Sud

à l'intention de Madame VEST Christine

35, rue du Docteur Léger
80 230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

urbanisme@cc-baiedesommesud.fr

Lille, le **29 FEV. 2016**

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement sur le site de l'ancien camping municipal, rue Dumont D'Urville à Cayeux-sur-Mer (80)	1	Pour attribution.

P/ le directeur régional,
la responsable du SGCGE

Paule Farget-Thoumy



5 9 FEB 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE SITE DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL DE
CAYEUX-SUR-MER (80)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur le site de l'ancien camping municipal de Cayeux-sur-Mer, déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, consiste notamment à compenser la suppression de plus de 80 places de stationnement suite à la réalisation de 24 épis de protection sur le front de mer de la commune.

Le présent projet s'inscrit dans le programme prioritaire 2012-2017 du Grand Site « Baie de Somme », à travers notamment l'axe 4 « Amélioration des conditions d'accueil des visiteurs et du cadre de vie des habitants ».

Le projet comprend la réalisation de 70 places de véhicules légers, dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite, et de 8 stationnements pour les poids lourds.

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le projet d'aire naturelle de stationnement est situé dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux : proximité de zonages d'inventaire et de protection, présence de nombreuses espèces patrimoniales sur la commune d'implantation, présence d'un risque de submersion marine.

Si globalement l'étude d'impact permet d'évaluer et de prendre en compte de manière satisfaisante ces enjeux, l'autorité environnementale recommande les compléments et mesures suivantes :

- concernant les risques naturels : justifier que la perméabilité de la surface du projet est adaptée au risque de submersion marine ;
- concernant la faune, la flore et les milieux naturels :
 - x qualifier les impacts engendrés par le projet sur la faune ;
 - x préciser la superficie totale des stations de Plantain corne de cerf présentes sur le site du projet ainsi que la superficie précise des stations qui seront maintenues dans le cadre du projet ;
 - x réaliser la période des travaux du projet en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
 - x préciser le nombre de suivis de la flore, des amphibiens et de l'avifaune qui seront mis en oeuvre, et préciser quelles sont les éventuelles mesures qui seront mises en place dans l'hypothèse où le suivi montrerait des impacts significatifs non prévus ;
 - x compléter l'étude d'incidences Natura 2000 au regard des aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels afin d'identifier l'ensemble des sites Natura 2000 à prendre en compte dans l'analyse d'incidence ;

- x préciser les aires d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la ZPS « Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie », lorsqu'elles sont disponibles ;
- concernant le paysage : présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ainsi que son impact sur le paysage ;
- concernant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus : analyser les éventuels effets cumulés avec le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel » à Cayeux-sur-Mer, ayant reçu un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2015 ;

concernant le résumé non technique : illustrer davantage le résumé non technique, notamment les parties présentant l'état initial, les impacts et les mesures (carte de synthèse des enjeux,...), afin de faciliter son appropriation par le public.

Lille, le 26/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

Vincent Motylak

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Yann GOURIO

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du programme prioritaire du Grand Site « Baie de Somme » 2012-2017, dont les principaux objectifs sont :

- axe 1 : la protection de la biodiversité et des espaces naturels ;
- axe 2 : la mise en valeur du paysage ;
- axe 3 : l'anticipation des risques naturels ;
- axe 4 : l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs et du cadre de vie des habitants ;
- axe 5 : le développement des activités éco-responsables ;
- axe 6 : l'animation du territoire.

En effet, depuis le 3 juin 2011, la Baie de Somme a été labellisée « Grand Site de France » par le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour une durée de 6 ans.



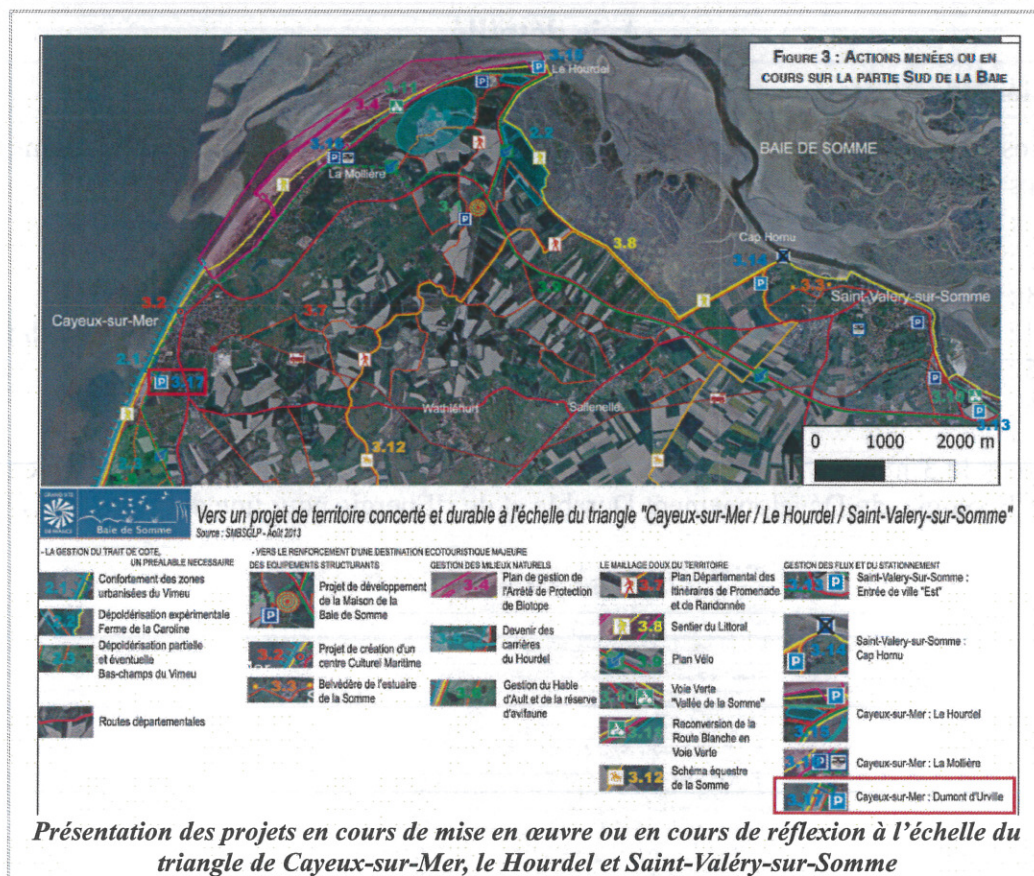
D'autres projets sont également en cours de mise en œuvre ou en cours de réflexion à l'échelle du triangle formé par Cayeux-sur-Mer, le Hourdel et Saint-Valéry-sur-Somme. En plus du présent projet, les autres projets en cours de mise en œuvre sont :

- la construction de 24 épis de protection à Cayeux-sur-Mer, dans le cadre de la gestion du trait de côte ;
- les actions du plan de gestion de l'arrêté de protection de biotope « Cordon de galets de la Mollière à Cayeux-sur-Mer » ;
- le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages » sur le hameau du Hourdel à Cayeux-sur-Mer ;
- la reconversion de la route blanche en voie verte à Cayeux-sur-Mer.

Dans un contexte plus local, la commune de Cayeux-sur-Mer est soumise à une affluence importante de visiteurs, dont l'évolution montre une tendance à l'augmentation (environ 30 % de fréquentation supplémentaire de l'office de tourisme de la commune en 2014 par rapport à 2013).

De plus, la construction de 24 épis de protection à Cayeux-sur-Mer, dans le cadre de la gestion du trait de côte, a engendré la fermeture de 300 mètres de voiries accompagnées de rangées de stationnement. Ce sont ainsi plus de 80 places de stationnement qui ont été supprimées.

Enfin, la volonté de favoriser les pratiques douces nécessite l'apport d'une réponse adaptée en terme de stationnement aux portes d'entrées de la Commune de Cayeux-sur-Mer.



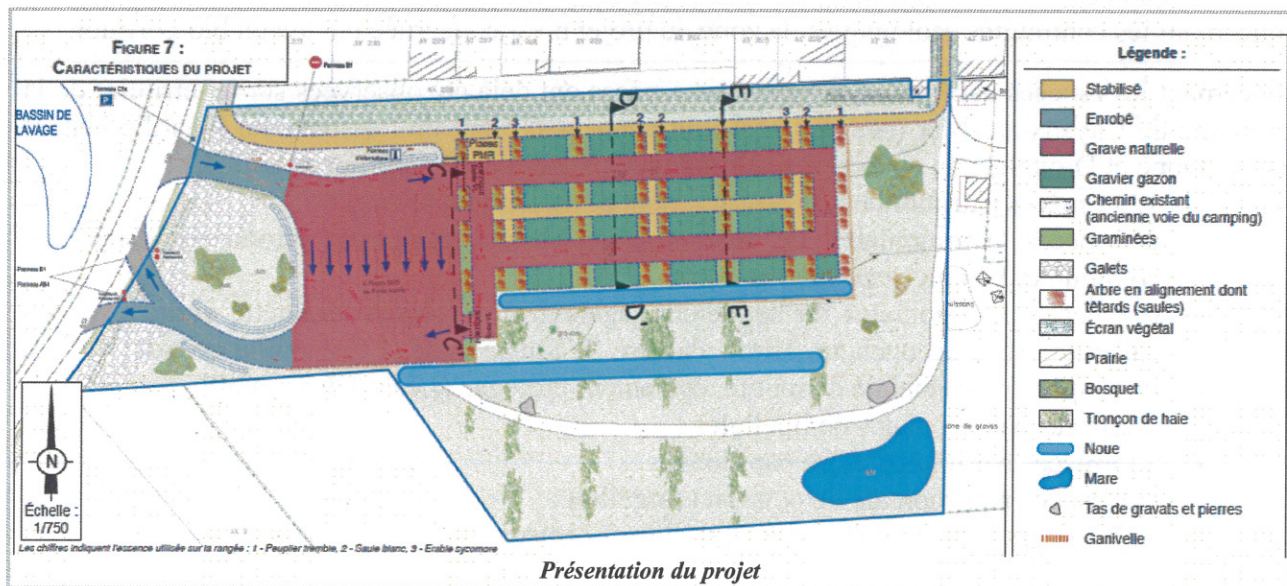
Les principaux objectifs du projet sont :

- la création d'une aire de stationnement et d'accueil intégrée à la stratégie de gestion des flux et du stationnement sur l'entrée sud de Cayeux-sur-Mer et au réseau des stationnements touristiques prévus par l'opération Grand Site ;
- la prise en compte des infrastructures dédiées aux circulations douces ;
- l'offre d'un stationnement alternatif à celui du front de mer sud de Cayeux-sur-Mer et d'un stationnement organisé à proximité des espaces naturels ;
- la réduction de l'impact paysager du stationnement en procédant à la résorption d'une friche urbaine et en tenant compte des franges de l'urbanisation et de l'ouverture sur les bas-champs ;
- l'assurance de la réversibilité des aménagements ;
- la prise en compte de la signalisation touristique et directionnelle ;
- la prise en compte des risques liés aux éventuelles intrusions marines ;
- la création d'un bassin d'infiltration.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (maître d'ouvrage du projet) projette la réalisation d'une aire de stationnement sur le site de l'ancien camping municipal de la commune de Cayeux-sur-Mer. Sur une emprise d'environ 1,48 hectare, le terrain d'implantation du projet est délimité par :

- la frange bâtie du sud de la commune au nord ;
- la rue Florent Trique à l'ouest ;
- des bas-champs au sud et à l'est.

Le projet comprend la réalisation de 70 places de véhicules légers, dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite, et de 8 stationnements pour les poids lourds.



II. Cadre juridique

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la décision prise dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas le 3 juillet 2013, concluant à la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact aux motifs que :

- l'aménagement de l'aire de stationnement est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement du fait de sa proximité des zones naturelles remarquables, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et usées ;
- le projet est susceptible de générer des nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches.

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'autorisation, et plus particulièrement sur l'étude d'impact, dans les 2 mois suivants sa réception.

Conformément à l'article R.122-6 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation, comprenant une étude d'impact version septembre 2015 et une demande de permis d'aménager n°PA 80182 15 M0002, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

- Contexte écologique :

Concernant les zonages de protection et d'inventaire, la zone d'implantation du projet est située en partie au sein de :

- × la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaires : Baies de Somme et d'Authie » ;
- × la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine maritime picarde ».

De plus, il convient également de noter qu'elle se situe :

- × en limite d'une zone RAMSAR ;
- × en limite de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000 – directive « Habitats ») « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) » ;
- × de la ZNIEFF de type I « Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés »

Concernant les continuités écologiques, la zone du projet n'est concernée par aucun bio-corridor.

Concernant les espèces patrimoniales, certaines espèces ont déjà été observées sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer (source : bases de données Clicnat de l'association Picardie Nature pour la faune et Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul pour la flore) :

- x 123 espèces patrimoniales d'oiseaux, dont 83 également protégées ;
- x 2 espèces patrimoniales de mammifères marins, également protégées (Marsouin commun et Phoque veau-marin) ;
- x 6 espèces patrimoniales de batraciens, également protégées (Rainette verte, Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Triton alpestre, Triton ponctué et Grenouille rieuse) ;
- x une espèce patrimoniale de reptile, également protégée (Lézard des murailles) ;
- x 6 espèces patrimoniales de libellules ;
- x 22 espèces patrimoniales de papillons ;
- x une espèce patrimoniale de poisson (Anguille) ;
- x 123 espèces patrimoniales végétales, dont 7 également protégées.

Concernant l'occupation du sol, le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer est constitué (source : conseil régional de Picardie – 2010) :

- x d'espaces cultivés (37,1 % du territoire communal) ;
- x de vergers et de prairies (28,4 % du territoire communal) ;
- x de zones urbanisées (10 % du territoire communal) ;
- x de dunes (8,4 % du territoire communal) ;
- x de mares, marais, zones humides, bassins (8,1 % du territoire communal) ;
- x de plages (4,3 % du territoire communal) ;
- x d'espaces boisés (1,6 % du territoire communal) ;
- x d'espaces herbacés hors prairies et pelouses (1,4 % du territoire communal) ;
- x d'estuaires (0,3 % du territoire communal) ;
- x de landes (0,2 % du territoire communal) ;
- x de rochers, éboulis, terrains nus (0,2 % du territoire communal).

L'aire de stationnement prévue concerne des zones urbanisées et des prairies.

➤ Contexte paysager et patrimonial :

Le projet s'inscrit dans l'opération Grand Site de France « Baie de Somme », labellisée par le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie le 3 juin 2011 pour une durée de 6 ans.

Concernant les zonages de protection et d'inventaire, le périmètre du projet n'est situé dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire du paysage et du patrimoine.

Il est toutefois à noter qu'il se situe en limite :

- x du périmètre du site inscrit « Le littoral picard » ;
- x du grand ensemble emblématique du paysage « Cordons littoraux et renclôtures des bas-champs ».

Le site du projet est situé au sein de l'entité paysagère « Littoral picard », et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère « Les bas-champs de Cayeux ».

L'atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, identifie les bas-champs comme une structure paysagère majeure de ce territoire.

➤ Contexte hydraulique et hydrogéologique :

Le périmètre du projet est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, adopté le 16 octobre 2015 pour la période 2016-2021. Il se situe également au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers », en cours d'élaboration.

Concernant les eaux superficielles, le projet concerne des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie.

Concernant les eaux souterraines, il ne concerne aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Enfin, concernant les risques naturels, la commune de Cayeux-sur-Mer est incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine et érosion littorale – Bas-champs du sud de la Baie de Somme – prescrit le 8 février 2007.

→ **Conclusion sur les enjeux pressentis** : compte-tenu des éléments d'information identifiés dans les paragraphes ci-dessus, de la nature du projet, et sous réserve des résultats de l'étude d'impact, les principaux enjeux pressentis concernent :

- la biodiversité en raison des zonages d'inventaire et de protection présents au sein et à proximité de l'assiette du projet, du grand nombre d'espèces patrimoniales déjà observées sur le territoire de la commune d'implantation du projet et de l'occupation des terrains concernés ;
- le paysage et le patrimoine en raison des zonages d'inventaire et de protection présents à proximité du projet, de l'opération Grand Site de France « Baie de Somme » dans laquelle s'inscrit le projet, des enjeux que représentent les bas-champs pour ce secteur et de la localisation du projet en entrée de ville ;
- les risques naturels, notamment de submersion et d'érosion marine, compte-tenu du plan de prévention des risques naturels en cours d'élaboration sur le secteur du projet ;
- le cadre de vie des habitants, compte-tenu des nuisances sonores et des émissions polluantes que le projet est susceptible de générer.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier d'autorisation, reçu le 28 décembre 2015 pour avis de l'autorité environnementale, comprend une étude d'impact version septembre 2015, accompagnée d'un dossier de demande de permis d'aménager version octobre 2015.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. partie I.B. de l'étude d'impact) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie II de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. partie III de l'étude d'impact), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. partie IV de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. partie VI de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. partie VII de l'étude d'impact) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. partie V de l'étude d'impact, estimation, page 146) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. partie VIII de l'étude d'impact) ;
- un résumé non technique (cf. pages I à XXI de l'étude d'impact) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. partie IX de l'étude d'impact : intervenants).

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte :

- la localisation du projet (cf. page 49 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. partie I.B. de l'étude d'impact) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 50 à 59 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 116 et 117 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets, significatifs ou non (cf. page 117 de l'étude d'impact).

→ **Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact** : l'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5 et R.419-23 du Code de l'environnement.

IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ **L'écologie** :

✕ Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'état initial identifie et présente les zones de protections et d'inventaires suivantes (cf. pages 43 à 67 de l'étude d'impact) :

- le projet d'arrêté de protection de biotope du Hâble d'Ault, situé à environ 420 mètres au sud-ouest du projet ;
- l'arrêté de protection de biotope « Les cordons de galets de la Mollière », situé à environ 1,5 kilomètres au nord-est du projet ;
- le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, situé à environ 250 mètres à l'ouest du projet ;
- le projet du parc naturel régional « Picardie Maritime » qui inclut le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;
- les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet :
 - la ZSC « Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) », située en limite du projet ;
 - la ZSC « Baie de Canche et couloir des trois estuaires », située à environ 800 mètres à l'ouest du projet ;
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie », située à environ 5,2 kilomètres au nord du projet ;
- le site RAMSAR « Baie de Somme » situé en limite du projet ;
- la ZNIEFF de type II dans laquelle est situé le projet ainsi que la ZNIEFF de type I située en limite du projet ;
- la ZICO dans laquelle est situé le projet ;
- les bio-corridors issus de la base de données CARMEN les plus proches du projet ;
- les travaux de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

L'étude présente les données bibliographiques concernant les espèces déjà observées sur le territoire d'implantation du projet, d'après la base de données communales disponible sur le site internet <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/> (cf. annexe 2 de l'étude d'impact).

→ **Conclusion sur l'étude bibliographique** : l'étude d'impact présente et localise les zonages d'inventaires et de protection présents au sein et à proximité du site du projet. De plus, elle présente les espèces ayant déjà été observées sur le territoire de la commune d'implantation du projet. La présentation des données bibliographiques concernant la faune, la flore et les milieux naturels est satisfaisante.

x Inventaires de terrain :

Concernant le nombre d'inventaires, l'étude d'impact indique que les inventaires de terrain ont été réalisés :

- flore et habitats naturels : les 12 août et 20 septembre 2013 et les 19 mai et 20 juin 2014 ;
- avifaune : le 12 août et les 20 et 30 septembre 2013 ainsi que les 27 janvier, 19 février, 14 avril, 19 mai et 20 juin 2014 ;
- amphibiens : les 20 mars et 17 avril 2014 ;
- reptiles et insectes : les 20 juin et 7 juillet 2014.

L'étude précise que les mammifères, dont les chiroptères, n'ont pas fait l'objet de prospections particulières compte-tenu des éléments bibliographiques (absence de mammifères patrimoniaux déjà constatés sur le territoire de la commune d'implantation du projet), des habitats naturels présents sur la zone du projet et de sa situation en frange urbaine.

La méthodologie d'inventaire est décrite aux pages 179 à 181 de l'étude d'impact.

→ **Conclusion sur les inventaires de terrain :** les inventaires réalisés couvrent un cycle biologique complet, notamment en ce qui concerne l'avifaune.

x Flore et milieux naturels :

Concernant les habitats naturels, l'étude indique que le site du projet est actuellement composé de terrains en friche (code CORINE Biotope 87.1). L'étude précise également que certaines installations de l'ancien camping sont encore présentes (poteaux, dalles, chemins,...) et que l'on y trouve également la présence de divers dépôt, notamment de végétaux.

Concernant la flore, l'étude indique que 85 espèces ont été identifiées sur le site du projet, dont aucune espèce protégée. Elle précise toutefois, que 3 espèces d'intérêt patrimonial sont présentes : le Cakilier maritime, la Laîche des sables et le Plantain corne de cerf. La localisation des stations de ces espèces est fournie à la page 70 de l'étude d'impact.

L'étude indique que le projet engendre un impact faible sur la flore et les habitats naturels compte-tenu que :

- les stations de Cakilier maritime et de Laîche des sables ne sont pas concernées par les aménagements du projet ;
- certaines stations de Plantain corne de cerfs, développées sur une partie bitumée et en cailloux correspondant à l'ancienne route du camping, sont situées sur l'emprise du projet. Le projet engendre donc une destruction d'une partie des stations de Plantain corne de cerf. Toutefois, l'étude précise que la présence de cette espèce est « artificielle » et qu'une mesure d'évitement partielle est prévue afin de maintenir l'espèce sur le site.

En effet, l'étude précise qu'une partie de la route de l'ancien camping, au sud et à l'est, comportant 3 des 7 stations de Plantain corne de cerf, dont les 2 plus importantes, sera conservée.

L'étude précise également que le projet est susceptible de permettre l'expansion de cette espèce sur le site du projet compte-tenu que les surfaces de grave naturelle constituent des milieux potentiellement favorables à l'espèce.

Cependant, l'étude ne précise pas la superficie totale des stations de cette espèce présentes sur le site du projet ainsi que la superficie et la localisation précise des stations maintenues dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser la superficie totale des stations de Plantain corne de cerf présentes sur le site du projet ainsi que la superficie précise des stations qui seront maintenues dans le cadre du projet.

→ **Conclusion sur les enjeux flore et habitats naturels** : les enjeux concernant la flore et les habitats naturels sont analysés de manière satisfaisante. Concernant la prise en compte de ces enjeux, le projet engendre la destruction d'une partie des stations d'une espèce patrimoniale présente sur la zone du projet (Plantain corne de cerf). L'étude prévoit le maintien d'une partie des stations de cette espèce présente sur le site du projet ainsi que la superficie précise des stations qui seront maintenues dans le cadre du projet.

x Faune :

L'étude indique que les inventaires de terrain ont permis d'observer :

- 33 espèces d'oiseaux, dont :
 - 11 espèces observées uniquement en survol : Goéland brun, Goéland cendré, Tourterelle turque, Étourneau sansonnet, Goéland argenté, Mouette rieuse, Grand cormoran, Choucas des tours, Corneille noire, Pigeon ramier et Pinson des arbres ;
 - 6 espèces observées en chasse : Buse variable, Hirondelle rustique, Hirondelle de rivage, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et Chevêche d'Athéna ;
 - 7 espèces nicheuses possibles : Grive musicienne, Moineau domestique, Caille des blés, Chardonneret élégant, Rouge-queue noir, Perdrix grise et Alouette des champs ;
 - 3 espèces nicheuses probables : Bruant proyer, Fauvette grisette et Bergeronnette grise ;
 - 6 espèces nicheuses certaines : Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Merle noir, Accenteur mouchet et Troglodyte mignon.

L'étude précise que parmi ces espèces :

- une présente un enjeu fort, le Goéland brun ;
- 4 présentent un enjeu moyen : Chevêche d'Athéna, Linotte mélodieuse, Goéland cendré et Pipit farlouse ;
- 3 présentent un enjeu faible : Tarier pâtre, Bruant proyer et Fauvette grisette ;
- les autres espèces ne présentent pas d'enjeu ;
- 5 espèces d'amphibiens : Rainette verte, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Triton ponctué et Crapaud commun ;
- 22 espèces d'insectes, dont 3 espèces patrimoniales : Machaon, Agrion délicat et Agrion mignon ;
- une espèce de reptile, le Lézard vivipare.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude indique que le projet est susceptible d'entraîner un dérangement de la faune en phase travaux et d'engendrer une perte d'habitat pour la faune.

Cependant, l'étude ne qualifie pas les impacts engendrés par le projet sur la faune.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les impacts engendrés par le projet sur la faune.

L'étude prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- réalisation de la période des travaux en dehors de la période d'hibernation des amphibiens, d'octobre à mars ;
- maintien d'une zone naturelle au sud et à l'est du projet ;
- création d'une zone de reproduction pour les amphibiens (mare) ;
- création de niches écologiques supplémentaires : galets pour le chou marin et Saules blancs pour la Chevêche d'Athéna ;
- mise en place d'une clôture de ganivelle entre la zone de stationnement et la partie du projet maintenue en espace naturel ;
- mise en place d'un panneau de sensibilisation à l'environnement présentant les habitats naturels et les espèces présentes sur la zone du projet ;

- réalisation d'une fauche annuelle de l'espace naturel maintenu, au mois de mars et/ou septembre ;
- mise en place d'un suivi de la flore (une prospection au printemps et une en été), des amphibiens (3 prospections réalisées mi-mars, mi-avril et mi-mai) et de l'avifaune (une prospection au printemps et une en été).

Concernant la période de réalisation des travaux, l'étude indique que le Pipit farlouse est nicheur certain sur le site du projet, et que cette espèce présente un enjeu moyen. Cependant, l'étude ne prévoit pas la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de cette espèce, et plus particulièrement de l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande de réaliser la période des travaux du projet en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

Concernant le suivi de la flore, des amphibiens et de l'avifaune, l'étude ne précise pas le nombre de suivis mis en œuvre. De plus, elle ne précise pas quelles sont les éventuelles mesures qui seront mises en place dans l'hypothèse où le suivi montrerait des impacts significatifs non prévus.

L'autorité environnementale recommande préciser le nombre de suivis de la flore, des amphibiens et de l'avifaune qui seront mis en œuvre, et de préciser quelles sont les éventuelles mesures qui seront mises en place dans l'hypothèse où le suivi montrerait des impacts significatifs non prévus.

→ **Conclusion sur les enjeux faunistiques :** les enjeux concernant la faune sont analysés de manière satisfaisante. Concernant la prise en compte de ces enjeux, il convient que l'étude qualifie les impacts engendrés par le projet sur la faune. Concernant les mesures prévues, il convient de réaliser la période des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux et de préciser à quelle fréquence le suivi concernant la flore, les amphibiens et l'avifaune sera mis en place.

x Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne prend en compte que les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 au regard des aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels afin d'identifier l'ensemble des sites Natura 2000 à prendre en compte dans l'analyse d'incidence

Concernant l'étude d'incidences réalisée en prenant en compte les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, l'étude précise les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des ZSC « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) » et « Baie de Canche et couloir des 3 estuaires ». Cependant, elle ne précise pas les aires d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la ZPS « Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie ».

L'autorité environnementale recommande de préciser les aires d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la ZPS « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie », lorsqu'elles sont disponibles.

Aucune espèce n'ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet n'a été observée sur le site du projet.

L'étude conclut en l'absence d'incidences Natura 2000.

→ **Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :** l'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être complétée par la prise en compte de l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et des aires d'évaluation spécifique des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites.

À noter toutefois que la conclusion de l'étude d'impact (absence d'incidences) semble crédible, mais mériterait d'être justifiée par les compléments évoqués ci-dessus.

➤ **Hydrologie et hydrogéologie :**

L'étude d'impact précise que le site du projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin Artois-Picardie (cf. page 39 de l'étude d'impact) et dans le périmètre du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers en cours d'élaboration (cf. page 168 de l'étude d'impact).

x **Eaux superficielles :**

L'étude indique (cf. page 34) que l'ensemble du projet concerne des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

L'étude comporte une analyse du caractère humide ou non du site du projet basée sur les aspects floristiques et pédologiques (cf. page 80 de l'étude d'impact). L'étude conclut que le site du projet ne correspond pas à une zone humide.

L'étude précise que le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau et localise les cours d'eau les plus proches du projet (cf. page 35 de l'étude d'impact). Le cours d'eau le plus proche, le canal de Cayeux, est situé à environ 1,4 kilomètres à l'est du projet. Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte de bon état global pour ce cours d'eau à l'horizon 2027.

L'étude précise que les matériaux de revêtement utilisés dans le cadre du projet ont été retenus en considérant leur perméabilité, permettant ainsi l'infiltration d'une partie des eaux (cf. page 128 de l'étude d'impact) :

- de l'enrobé pour les voies d'accès, représentant une surface d'environ 380 m² ;
- de la grave naturelle pour le parking des poids lourds et les voies de circulation, représentant une surface de 2 648 m² ;
- du gravier-gazon pour le parking des véhicules légers, représentant une surface de 848 m² ;
- du stabilisé pour les voies piétonnes, représentant une surface de 703 m².

De plus, il est précisé que pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la réalisation de deux noues, une située au sud de la partie de stationnement des bus et une située en parallèle de l'aire de stationnement des véhicules légers, afin de permettre de recueillir et d'infiltrer les eaux pluviales lors des événements pluvieux les plus importants. Les noues sont dimensionnées pour une pluie centennale.

→ **Conclusion sur les enjeux hydrologiques :** les enjeux concernant l'hydrologie ont été globalement analysés et pris en compte.

x **Eaux souterraines :**

L'étude présente la masse d'eau souterraine concernant le projet, masse d'eau souterraine de la Craie de la vallée de la Somme aval, et fournit des informations concernant la qualité de ses eaux (cf. page 41 de l'étude d'impact).

L'étude précise que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (cf. page 32 de l'étude d'impact).

Concernant l'analyse des impacts, l'étude indique que le site du projet est soumis à un cycle d'inondation-exondation. Ainsi, les travaux seront réalisés en dehors de la période d'inondation afin d'éviter les impacts sur les eaux souterraines.

Elle indique que le projet engendre un risque de dégradation des eaux souterraines compte-tenu de l'infiltration des eaux pluviales (retombées des gaz d'échappement des véhicules, éventuelles fuites d'huiles et de carburants, corrosion des véhicules).

L'étude précise toutefois que ce risque est limité compte-tenu que ce parking sera utilisé exclusivement en journée et qu'il est destiné à accueillir les visiteurs lors de la période de plus forte affluence, soit de mai à septembre.

L'étude comporte une estimation des charges de pollution engendrées par le projet, réalisée d'après la note d'information n° 75 du service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA). L'étude conclut que les résultats montrent que les seuils fixés par le SDAGE seront respectés et que les risques de pollution sont très faibles. L'étude précise enfin que la mise en place de noues et les capacités épuratoires du sol permettront d'épurer les eaux de ruissellement avant infiltration.

→ **Conclusion sur les enjeux hydrologiques** : les enjeux concernant l'hydrogéologie sont été analysés et pris en compte de manière satisfaisante.

➤ **Commodité du voisinage** :

Concernant le trafic routier, l'étude indique (cf. page 121 de l'étude d'impact) que l'aire de stationnement comporte moins de 80 places et permet de gérer les véhicules à la période de plus forte affluence. Il convient également de rappeler que ce projet vient palier à la suppression de plus de 80 places de parkings liée à la protection du trait de côte par la mise en places d'épis de protection. L'étude conclut (cf. page 120) que l'impact sur la santé et la qualité de l'air est négligeable.

L'étude prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- x réalisation des travaux en dehors de la période d'affluence touristique (travaux réalisés en septembre, puis avril/mai/juin). Toutefois, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte la période de reproduction de l'avifaune ;
- x utilisation exclusive de l'aire de stationnement durant la période d'affluence touristique et uniquement la journée ;
- x mise en place d'une zone tampon végétalisée comportant un cheminement doux, d'une largeur d'environ 10 mètres, entre les habitations et les places de stationnement. L'étude précise que les essences plantées seront à titre indicatif les espèces suivantes : Aubépine, Prunellier épine noire, Orme résistant, Troène, Viorne lantane, Fusain d'Europe et Sureau noir.

Pour le choix des espèces de végétaux qui seront plantées dans le cadre du projet, l'autorité environnementale recommande de se référer au document « *Arbres et haies de Picardie* », réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord-Pas-de-Calais-Picardie en 2006.

→ **Conclusion sur les enjeux liés à la commodité du voisinage** : les enjeux concernant les nuisances ont été analysés et pris en compte de manière satisfaisante.

➤ **Paysage et patrimoine** :

Concernant l'état initial, l'étude présente et localise les sites classés et inscrits les plus proches du projet. Elle localise également le monument historique le plus proche, l'abri du canot de sauvetage Benoît Champy, situé sur la commune de Cayeux-sur-Mer. Le projet n'est pas situé au sein du périmètre de protection de ce monument historique.

L'étude fait également référence à l'atlas des paysages de la Somme.

Enfin, le dossier présente des photographies permettant de rendre compte de l'ambiance paysagère actuelle du site du projet (cf. pages 15 à 18 du permis d'aménager).

Concernant l'analyse des impacts, l'étude précise que différents masques visuels entourent le projet et concourent à sa dissimulation : habitations situées au nord et à l'est et installations de l'entreprise Delarue à l'ouest.

L'étude prévoit également la mise en place d'un traitement paysager au sud du projet par la mise en place d'une haie composée d'essences de tailles variées dans le prolongement des alignements d'arbre de l'aire de stationnement.

Toutefois l'étude ne présente aucun photomontage permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ainsi que son impact sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ainsi que son impact sur le paysage.

Enfin, concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique (cf. page 96) que le projet est situé sur le site de l'ancien camping municipal où les terres ont été remaniées. Elle conclut que le risque de découverte de vestiges archéologiques est faible.

→ **Conclusion sur les enjeux paysagers et patrimoniaux** : l'analyse des enjeux paysagers et patrimoniaux est satisfaisante. La réalisation de photomontages illustrant l'insertion paysagère du projet permettrait de justifier leur prise en compte.

➤ **Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus** :

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés car à la date du dépôt du présent dossier il n'existait aucun projet connu au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Toutefois, il est rappelé que le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel » à Cayeux-sur-Mer, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2015. Le présent dossier a été réceptionné par l'autorité environnementale le 28 décembre 2015. Ce projet est donc un projet connu au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les éventuels effets cumulés avec le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel » à Cayeux-sur-Mer.

→ **Conclusion sur l'analyse des effets cumulés** : l'analyse des éventuels effets cumulés avec les autres projets connus n'est pas réalisée de manière complète. Cette analyse des éventuels effets cumulés avec le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages du le hameau du Hourdel » à Cayeux-sur-Mer devra être réalisée.

➤ **Compatibilité du projet avec les plans et programmes** :

× **Document d'urbanisme** :

La commune de Cayeux-sur-Mer dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 6 décembre 1999, modifié le 22 février 2000 et mis en révision le 15 février 2005.

L'étude précise (cf. page 159 de l'étude d'impact) que l'emprise du projet est localisée en zone Nct du POS, qui admet toute construction, occupation, utilisation du sol nécessaire aux activités culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs et au stationnement des véhicules. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Cependant, au regard de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme, le site du projet est situé dans les espaces proches du rivage et pourrait constituer une extension de l'urbanisation qui n'est pas justifiée dans le POS de la commune de Cayeux-sur-Mer.

× **SDAGE du bassin Seine-Normandie** :

L'étude indique (cf. page 167 de l'étude d'impact) que le projet ne s'oppose pas aux orientations du SDAGE : il ne détruit aucune zone humide, ne favorise pas les risques d'inondation ou de ruissellement et n'engendre aucun impact notable sur les masses d'eau souterraines et superficielles.

x Plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine et érosion littorale – Bas-champs du sud de la Baie de Somme :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine et érosion littorale – Bas-champs du sud de la Baie de Somme a été prescrit le 8 février 2007.

La carte des aléas est connue à ce jour.

La zone d'implantation de l'aire naturelle de stationnement est située en zone submersible. En l'état d'avancement de la procédure, un parking réalisé en zone submersible devrait disposer des dispositifs de gestion des eaux de pluie permettant de gérer sur place et de retenir les pollutions et de justifier de sa perméabilité.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la perméabilité de la surface du projet est adaptée au risque de submersion marine.

x Grand Site de France « Baie de Somme » :

Le programme prioritaire du Grand Site « Baie de Somme » 2012-2017, labellisé le 3 juin 2011, comprend les 6 axes prioritaires suivants :

- axe 1 : la protection de la biodiversité et des espaces naturels ;
- axe 2 : la mise en valeur du paysage ;
- axe 3 : l'anticipation des risques naturels ;
- axe 4 : l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs et du cadre de vie des habitants ;
- axe 5 : le développement des activités éco-responsables ;
- axe 6 : l'animation du territoire.

Le présent projet s'inscrit notamment dans le cadre de l'axe 4 de ce programme « amélioration des conditions d'accueil des visiteurs et du cadre de vie des habitants ». Cependant, compte-tenu des observations formulées dans le présent avis, l'autorité environnementale relève que le projet ne prend pas suffisamment en compte les axes 1 et 3 du programme du Grand Site. En effet, le projet ne prend pas suffisamment en compte les risques de submersion marine et d'érosion littorale et l'étude ne permet pas de conclure sur la prise en compte des enjeux faune, flore et milieux naturels, et donc la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

→ **Conclusion sur la compatibilité du projet avec les plans et programmes :** l'étude comporte les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec le POS de la commune de Cayeux-sur-Mer et le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Cependant, le projet se situe en zone submersible où les parkings doivent justifier d'une perméabilité permettant de ne pas aggraver les risques de submersion marine.

Enfin, l'autorité environnementale relève que le projet ne prend pas suffisamment en compte les axes 1 et 3 du Grand Site de France « Baie de Somme » concernant les risques naturels et la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

➤ **Justification du projet :**

Le projet s'inscrit dans le programme prioritaire 2012-2017 du Grand Site « Baie de Somme », à travers notamment l'axe 4 « Amélioration des conditions d'accueil des visiteurs et du cadre de vie des habitants ».

Le projet vise notamment compenser la suppression de plus de 80 places de parking suite aux travaux de construction de 24 épis de protection sur le front de mer de la commune de Cayeux-sur-Mer.

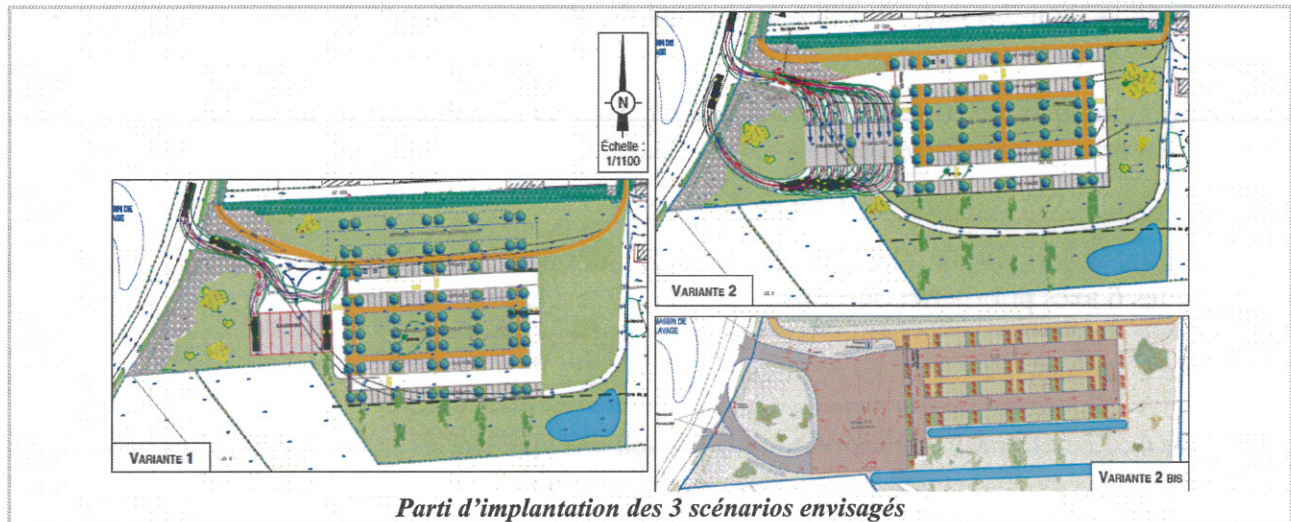
Concernant la zone d'implantation de l'aire de stationnement, l'étude indique que celle-ci a été retenue compte-tenu de :

- la proximité des sites d'intérêt touristique ;
- la connexion avec les modes de transport doux ;

- l'absence de protection environnementale forte ;
- la situation en périphérie de la commune de Cayeux-sur-Mer participant à désencombrer et renforcer ainsi l'attractivité du centre-ville.

Concernant le parti d'aménagement de l'aire de stationnement, l'étude indique que 3 scénarios ont été étudiés :

- scénario n°1 : 67 places de stationnement ;
- scénario n°2 : 71 places de stationnement ;
- scénario n°2bis : 70 places de stationnement.



L'étude expose que le scénario n°2bis a été retenu compte-tenu de :

- la présence d'une entrée et d'une sortie distincte. L'étude précise que ce parti d'aménagement engendre une consommation d'espaces plus importante que le scénario n°1 mais qu'elle est raisonnable au regard du bénéfice pour la sécurité des usagers et de la surface supplémentaire utilisée ;
- l'emprise de l'aire de stationnement des véhicules légers est réduite au maximum et sans enclave.

→ **Conclusion du la justification du projet :** Le projet a pour objectif de compenser la suppression de plus de 80 places de stationnement sur la commune. L'étude justifie le choix du site du projet ainsi que le scénario retenu.

➤ Analyse du résumé non technique :

Le résumé non technique est présenté aux pages I à XXI de l'étude d'impact. Celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact (description du projet, état initial, impacts et mesures).

La description du projet comporte de nombreuses illustrations permettant ainsi une appropriation aisée de cette partie par le public. Cependant, la partie présentant l'état initial, les impacts et les mesures, ne comporte que très peu d'illustrations.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer davantage le résumé non technique, notamment les parties présentant l'état initial, les impacts et les mesures (carte de synthèse des enjeux, ...), afin de faciliter son appropriation par le public.

À noter que le résumé non technique comporte un glossaire des sigles qui y sont utilisés (cf. page XXI de l'étude d'impact), ce qui permet une meilleure compréhension du document par le public.

→ **Conclusion sur le résumé non technique :** le résumé non technique est globalement satisfaisant. Toutefois, il mériterait d'être retravaillé en illustrant davantage la partie présentant l'état initial, les impacts et les mesures (carte de synthèse des enjeux,...) afin de faciliter son appropriation par le public.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet d'aire naturelle de stationnement est situé dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux : proximité de zonages d'inventaire et de protection, présence de nombreuses espèces patrimoniales sur la commune d'implantation, présence d'un risque de submersion marine.

Si globalement l'étude d'impact permet d'évaluer et de prendre en compte de manière satisfaisante ces enjeux, l'autorité environnementale recommande les compléments et mesures suivantes :

- concernant les risques naturels : justifier que la perméabilité de la surface du projet est adaptée au risque de submersion marine ;
- concernant la faune, la flore et les milieux naturels :
 - x qualifier les impacts engendrés par le projet sur la faune ;
 - x préciser la superficie totale des stations de Plantain corne de cerf présentes sur le site du projet ainsi que la superficie précise des stations qui seront maintenues dans le cadre du projet ;
 - x réaliser la période des travaux du projet en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
 - x préciser le nombre de suivis de la flore, des amphibiens et de l'avifaune qui seront mis en œuvre, et préciser quelles sont les éventuelles mesures qui seront mises en place dans l'hypothèse où le suivi montrerait des impacts significatifs non prévus ;
 - x compléter l'étude d'incidences Natura 2000 au regard des aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels afin d'identifier l'ensemble des sites Natura 2000 à prendre en compte dans l'analyse d'incidence ;
 - x préciser les aires d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la ZPS « Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie », lorsqu'elles sont disponibles ;
- concernant le paysage : présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet ainsi que son impact sur le paysage ;
- concernant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus : analyser les éventuels effets cumulés avec le programme d'aménagement global « gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel » à Cayeux-sur-Mer, ayant reçu un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2015 ;
- concernant le résumé non technique : illustrer davantage le résumé non technique, notamment les parties présentant l'état initial, les impacts et les mesures (carte de synthèse des enjeux,...), afin de faciliter son appropriation par le public.

